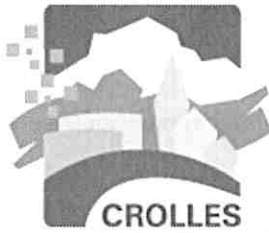


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 260-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRUCLATION POUR L'ORGANISATION DU CONGRES DES MAIRES DE L'ISERE LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'autorisation donnée par le Département de l'Isère à l'association des Maires de l'Isère pour occuper le parking des professeurs du collège,

Considérant que pour le bon déroulement du congrès des maires de l'Isère, il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons, des véhicules et le stationnement rue Léo Lagrange, portion comprise entre la rue Abbé Pierre et la rue Hector Berlioz, sur les parkings des gymnases Léo Lagrange et La Marelle. Il est aussi nécessaire de réserver le gymnase La Marelle, le terrain d'honneur ainsi que la salle du conseil municipal en mairie et la salle « l'Atelier »,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Dans le cadre de l'organisation du congrès des maires de l'Isère le 12 octobre 2024, suivant la demande des organisateurs, les équipements suivants seront réservés aux dates afférentes pour les besoins de sécurité et d'organisation de cet évènement :

- La salle « l'Atelier » sera réservée le vendredi 11 octobre de 16h à minuit pour la réception des élus présents la veille du congrès ;
- La salle du conseil municipal sera réservée le samedi 12 octobre de 6h à 19h ;
- Le gymnase La Marelle sera réservée du 9 au 15 octobre 2024 ;
- Le parking arrière du site « la Marelle » sera interdit au stationnement du 01 au 16 octobre 2024 afin de permettre les manœuvres des véhicules dans la cadre de l'installation des infrastructures.
- Une salle du gymnase Léo Lagrange pourra être mise à disposition pour recevoir des réunions le samedi 12 octobre ;
- Les parkings Léo Lagrange, des professeurs du collège et La Marelle seront interdits au stationnement le 12 octobre 2024. Les 2 premiers seront réservés aux stationnements des exposants et officiels sous l'autorité de l'organisateur jusqu'à 19h.
Le parking de la Marelle sera vide de véhicules du 9 au 15 octobre 2024 et réservé à l'organisateur pour la mise en place et le démontage de l'exposition.
- Le terrain de loisir de football sera mis à la disposition de l'Association des Maires de l'Isère du 1^{er} au 16 octobre pour monter puis démonter un chapiteau qui accueillera les exposants du

congrès. Le cheminement des piétons sur le terrain loisir sera interdit par des barrières Héras installées le long de la R.D. 1090 et au fond du stade, le long du chemin piéton ;

- La rue Léo Lagrange, portion comprise entre la rue Abbé Pierre et la rue Victor Hugo, sera interdite à la circulation de 6h30 à 17h le 12 octobre 2024. Seuls les véhicules autorisés par l'organisation pourront circuler sur cette portion de la rue.

Le site du congrès des Maires de l'Isère sera interdit d'accès à toute personne non habilitée et autorisée par les organisateurs, sous leur responsabilité.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - La signalisation adéquate sera mise en place, entretenue et retirée par les Services Techniques de la ville de Crolles.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.